

N° 197. — *TABLEAU et tarif des patentes dressés, le 15 novembre 1859, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 5 novembre 1859, pour servir au recouvrement des droits de patente en 1860.*

VILLE DE PAPEETE ET DISTRICTS DES ÉTATS DU PROTECTORAT.

CLASSES des patentes.	DÉSIGNATION DES PATENTES.	MONTANT des patentes.
		FR.
1 ^e	Négociant: celui qui importe et vend en gros ou en détail (le détail ne s'étendant pas aux liquides)....	600
2 ^e	Marchand, détaillant et colporteur: celui qui achète sur place pour revendre en demi-gros ou en détail des marchandises sèches seulement.....	250
3 ^e	Restaurateurs, cafetiers, aubergistes tenant tavernes pour les matelots et les soldats.....	750
4 ^e	Notaires, commissaires-priseurs, médecins, pharmaciens, avocats et avoués.....	250
5 ^e	Bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries.....	250
6 ^e	Entrepreneurs, fournisseurs, chefs d'ateliers de toutes professions.....	150
7 ^e	Loueurs de chevaux, voituriers et entrepreneurs de transports.....	250
8 ^e	Ouvriers de toute profession sans ateliers.....	6

NOTA. — Les patentables exerçant plusieurs industries ne paieront que les droits de la patente la plus élevée, mais seront assujettis à se munir de toutes les patentes nécessaires à l'exercice des diverses industries portées au présent tableau.

Fixation de la quotité de la prestation des routes, pour servir aux recouvrements de ladite prestation en 1860 (article 8 de l'arrêté du 5 novembre 1859):

La prestation des routes à payer pendant l'année 1860 par les résidants dans les États du Protectorat des îles de la Société, est fixée à *vingt francs*..... 20 »

Approuvé en Conseil de gouvernement le 15 novembre 1859.

Le Commissaire Impérial p. i.,
Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial p. i.:
L'Ordonnateur provisoire,
CH. SUR.